

formé que sa Majesté ordonnera, et l'autre moitié à l'Officier ou autre personne qui en aura fait la poursuite.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par la susdite autorité, que si aucune action ou poursuite est commencée contre aucune personne ou personnes pour aucune chose faite en conséquence de cet Acte, telle action ou poursuite sera commencée dans l'espace de six mois depuis l'offense commise et non après; et le défendeur ou les défendeurs, dans toute telle action ou poursuite, pourront plaider l'issue générale, et donner cet Acte et la matière spéciale en évidence dans aucun procès qui sera intenté sur icelle, et prouver que la dite chose a été faite, en vertu et par l'autorité de cet Acte; et s'il paroît qu'elle a été ainsi faite alors, la cour jugera en faveur du défendeur ou des défendeurs, et si le demandeur est débouté ou discontinue son action, après que le défendeur ou les défendeurs auront comparu, ou si jugement est rendu contre le demandeur, le défendeur ou les défendeurs auront droit de et recouvreront triple dépens et auront le même recours pour iceux, comme les défendeurs l'ont dans d'autres cas par la Loi.

Limitation d'action.

Issue générale.

Triple dépens.

C A P. III.

ACTE qui approuve, ratifie et confirme l'accord provisionel, fait entre les Commissaires de la part de cette Province, et les Commissaires de la part de la Province du Haut-Canada.

TRES GRACIEUX SOUVERAIN;

VU que des articles d'accord provisionel ont été faits et arrêtés à Montréal, le dix-huitième jour de Février, dans la trente-cinquième année du règne de votre Majesté, par les Commissaires nommés et appointés de la part de la province du Bas-Canada, par un Acte de la Législature d'icelle, passé dans la trente-quatrième année du règne de votre Majesté, intitulé: "Acte pour appointer des Commissaires, pour traiter avec des Commissaires de la part de la Province du Haut-Canada aux effets y mentionnés," avec les Commissaires nommés et appointés de la part de la province du Haut-Canada, en conformité d'un Acte de la Législature d'icelle, passé dans la trente-troisième année du règne de votre Majesté, intitulé: "Acte qui autorise le Lieutenant Gouverneur à nommer et appointer certains Commissaires pour les objets y mentionnés," lesquels articles sont comme suit:

Preamble.

Acte de la 34<sup>e</sup> Geo: III. chap. 3.

Acte du Haut-Canada 33. Geo: III.

ARTICLE I. Que la province du Bas-Canada sera et est devenue par le présent responsable à la province du Haut-Canada, pour l'entière décharge de tous droits, prétentions et demandes que la dite province du Haut-Canada peut avoir sur la province du Bas-Canada, par raison des droits levés sur les vins dans les années mil sept cent quatre-vingt treize et mil sept cent quatre-vingt-quatorze, en vertu d'un Acte de la Législature du Bas-Canada passé dans la trente-troisième année du règne de sa Majesté, intitulé, "Acte qui établit un fonds pour payer les salaires des Officiers du Conseil Législatif et de l'Assemblée, et pour des ayer les dépenses contingents d'iceux," de la somme de trois cents trente trois livres quatre chellins et deux deniers courant, laquelle dite somme sera payée entre les mains de telle personne ou personnes qui pourront être appointées de la part du Haut-Canada pour la recevoir.

Le Bas-Canada responsable au Haut-Canada de la somme de £333. 4. 2.

ART. II. Que la Législature du Haut-Canada n'imposera aucuns droits quelconques sur aucunes marchandises importées dans le Bas-Canada, et passant par le Haut-Canada, mais quelle permettra et allouera à la Législature du Bas-Canada d'imposer et prélever tels droits raisonnables sur telles marchandises susdites qu'elle pourra juger nécessaires, afin de lever un revenu dans la Province du Bas-Canada.

Le Haut-Canada n'imposera aucuns droits sur les marchandises et c. &c. importées dans le Bas-Canada.

ART. III. Que de tels droits que la Législature du Bas-Canada a déjà imposés ou imposera

Le Haut-Canada a droit à la

posera à l'avenir sur les marchandises venant dans la province du Bas-Canada, la province du Haut-Canada aura droit de recevoir annuellement et de disposer d'une huitième partie de leur produit net, pour l'usage et bénéfice de la dite province du Haut-Canada, les autres sept huitièmes restant pour l'usage du Bas-Canada.

Huitième des droits.

ART. IV. Qu'il sera fourni annuellement dans le mois de Décembre, ou aussitôt après ce tems que possible, au Lieutenant Gouverneur ou à la personne ayant l'administration du Gouvernement de la province du Haut-Canada pour le tems d'alors, des duplicatas des comptes de tous les droits qui sont maintenant ou pourront être ci-après imposés par la Législature du Bas-Canada.

Les comptes des droits imposés par le Bas-Canada seront annuellement transmis au Lieutenant Gouverneur du Haut-Canada.

ART. V. Que cet accord continuera et fera en force jusqu'au dernier jour de Décembre qui sera dans l'an de notre Seigneur mil sept cent quatre-vingt-seize, et pas plus long tems.

Continuation de cet accord.

Qu'il plaise donc à votre très gracieuse Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la très excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu de et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, " *Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du règne de sa Majesté, intitulé " Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la province de Québec, dans l'Amérique du Nord, et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite province,"* et par la même autorité, que tous et chacun des dits articles de l'accord provisionnel ci-dessus particulièrement mentionnés et insérés, et chaque clause, matière et chose contenues dans les dits articles, seront, et les dits articles sont par le présent ratifiés, approuvés et confirmés.

Articles de l'accord provisionnel ratifiés et approuvés.

II. Pourvu toujours et il est par le présent statué par la même autorité, que les articles ci-dessus mentionnés et insérés ne lieront en aucune manière, et ne seront obligatoires de la part de cette Province, jusqu'à ce que les dits articles soient ratifiés, approuvés et confirmés par la Législature de la province du Haut-Canada.

Proviso. Mais qui ne lieront que jusqu'à ce qu'ils aient été approuvés par le Haut-Canada.

#### C A P. IV.

ACTE qui établit la forme des Régistres de Baptêmes, Mariages et Sépultures, qui confirme et rend valable en loi le Régistre de la Congrégation Protestante de *Christ-Church* à Montréal, et autres qui ont été tenus d'une manière informe, et qui fournit les moyens de remédier aux omissions faites dans les anciens Régistres.

VU que l'enregistrement uniforme et authentique des Baptêmes, Mariages et Sépultures dans cette Province tendra à assurer la paix des familles et à constater les divers droits civils des sujets de sa Majesté en icelle; qu'il soit donc statué par la très excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu de et sous l'autorité d'un Acte du Parlement de la Grande Bretagne, intitulé " *Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du règne de sa Majesté, intitulé " Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique Septentrionale, et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province,"* et il est par le présent statué par la susdite autorité, que depuis et après le premier de Janvier qui sera dans l'année subséquente à la passation de cet Acte, dans chaque église paroissiale de cette Province de la Communion Catholique Romaine, et aussi dans chaque église protestante ou congrégation en la dite Province, il sera tenu par le Recteur, Curé Vic-

Préambule.

Tout Recteur, &c. est obligé après le 1er de Janvier 1796 de tenir deux Régistres, chacun desquels sera réputé authentique.